



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION :

Les Archers des Monts du Lyonnais (Association loi 1901)

ARTICLE N°1 :

Le port de chaussures de sport est obligatoire, une tenue claire ou blanche est conseillée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE N°2 :

L'utilisation d'équipements autres que ceux réservés au tir à l'arc est strictement interdite (espaliers, tables de tennis de table, ballons, balles de ping-pong...).

Les jeux autres que ceux proposés par l'entraîneur sont interdits.

ARTICLE N°3 :

Une tenue correcte est exigée.

La consommation d'alcool, de stupéfiants et de médicaments (sauf prescription) est interdite dans l'enceinte du bâtiment ainsi que dans un périmètre de 30 mètres autour de la salle des sports.

Un comportement violent, agressif, le manque de discipline ou de respect envers l'entraîneur ou d'autres adhérents peuvent entraîner une mise à pied ou une exclusion, même définitive, sans possibilité de remboursement de la cotisation.

ARTICLE N°4 :

Le commerce et l'échange de CD/DVD/VIDEO et autres est totalement interdite.

ARTICLE N°5 :

Le matériel doit être rangé à la fin du cours par les adhérents. En cas de détérioration de celui-ci, l'entraîneur doit être prévenu.

En cas de mauvaise utilisation, de casse ou de matériel abîmé, la réparation ou le remplacement sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE N°6 :

Tous les propos racistes, sexistes ou dénigrant la personne sont strictement interdits et passibles de plaintes auprès des autorités compétentes.

ARTICLE N°7 :

Le non-respect des règles de sécurité entraîne le renvoi immédiat, sans possibilité de remboursement de la cotisation.

ARTICLE N°8 :

L'utilisation de la Salle des Tanneries ou des installations d'Hurongues, en dehors des jours et horaires définis, est réservée aux initiés, licenciés FFTA et licenciés du club (mineurs accompagnés d'un adulte) et sous réserve de demande faite par mail ou signalé au minima par tel au président.

ARTICLE N°9 :

L'âge minimum pour pratiquer notre sport au sein du club est de huit ans en début de saison ou au plus tard le 30 décembre de l'année de l'inscription.

ARTICLE N°10 :

Les horaires d'arrivée et de sortie des entraînements doivent être scrupuleusement respectés, en cas de retard pour venir chercher votre enfant dépassant le quart d'heure, il sera confié à la gendarmerie de St Symphorien sur Coise.

ARTICLE N°11 :

L'adhésion au club des Archers des Monts du Lyonnais (AML) implique l'acceptation totale du règlement intérieur et des règles de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) ainsi que celles de la Ligue du Lyonnais.

ARTICLE N°12 :

Le règlement de la cotisation peut être fait par chèque, chèques vacances, coupons sport, Pass'Région ou espèces (ou CB via le site internet du club). Il vous sera remis un reçu ou un certificat de paiement délivré par le trésorier.

Votre adhésion vous permettra d'utiliser les installations de la Salle des Tanneries ainsi que celle d'Hurongues.

Vous pouvez obtenir un double des clés d'Hurongues et de la Salle des Tanneries sur demande écrite (transmise en mairie), avec une caution de 50 € par chèque non encaissé. Il est strictement interdit d'en faire des doubles. En cas de copie de la clef, une plainte sera déposée en gendarmerie.

ARTICLE N°13 :

L'excès de bruit ou un comportement bruyant pendant le tir peuvent donner lieu à une exclusion temporaire.

ARTICLE N°14 :

Le prêt d'un arc est nominatif et le matériel cassé ou abimé doit être remplacé à l'identique.

ARTICLE N°15 :

Le matériel présent dans la salle, même s'il n'appartient pas au club des archers doit être respecté, déplacé avec beaucoup de soin et ne doit pas être utilisé par les enfants ou autres, même pour jouer.

En cas de matériel détérioré, celui-ci sera à la charge du contrevenant ; en aucun cas le club ne pourra être tenu responsable des actes de malveillance.

ARTICLE N°16 :

L'assemblée générale peut être convoquée par tous les moyens suivants : courrier postal, mails, appel téléphonique, affichage dans les locaux, annonce dans le bulletin ou la newsletter, Facebook, ceci 15 jours ouvrables avant. De préférence par lettre recommandée (mais sans obligation).

ARTICLE N°17 :

Lorsque l'association paye en intégralité ou a plus de 50% la formation d'un membre du club, ce dernier est dans l'obligation de faire au minimum une période de deux saisons complètes dans sa formation (entraîneur ou autres).

Dans le cas d'un départ définitif de l'association sportive avant ces deux années il devrait rembourser, la première année, l'intégralité du prix de la formation et la deuxième année le remboursement se ferait au prorata de la période qu'il a effectuée.

ARTICLE N°18 :

Toute personne ayant payé une licence en début de saison, qui serait absente dès les premiers cours et pour une très longue durée, ne pourra prétendre au remboursement de celle-ci (sauf en cas de maladie grave, de décès ou cas exceptionnel étudié et validé en commission bureau).